

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7934 du 12 janvier 2012

A.203.017/XI-18.579

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent l'annulation (lire : la cassation) de la décision prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 novembre 2011 (affaire 79.939/I), signifiée le 24 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt attaqué du 22 novembre 2011, le Conseil du

contentieux des étrangers a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; qu'après avoir rappelé la portée de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et le contenu du devoir de motivation qui pèse sur l'autorité appelée à se prononcer sur une demande d'asile, la requête se réfère à différents arrêts du Conseil d'État précisant, sur un plan général, les critères à utiliser par l'autorité pour juger du bien-fondé d'une demande d'asile; que les requérants reprennent ensuite textuellement ce qu'ils avaient déjà exposé dans leur requête d'appel devant le Conseil du contentieux des étrangers, à propos la sécurité des XXXXX; qu'ils concluent que le Conseil du contentieux n'a pu à bon droit souligner l'absence de crédibilité de leurs propos et soutiennent qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée;

Considérant que le moyen de la requête se borne ainsi à reproduire les arguments développés devant la juridiction d'instance, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'en tout état de cause, le moyen de la requête est également irrecevable en tant qu'il invite le Conseil d'État, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par le Conseil du contentieux pour conclure que la demande d'asile des requérants n'est pas fondée; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que les requérants fondent leur désaccord avec la décision attaquée sur leur propre interprétation de la situation des minorités au XXXXX et des éléments allégués à l'appui de leur demande d'asile et de protection subsidiaire, et que cette requête tend à obtenir du Conseil d'État une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont déjà été appréciés par la juridiction administrative;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT